ARRETĖ

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture :
- VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques des parties romanes de la crypte de l'église Notre-Dame à BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais);
- VU l'arrêté du 19 juin 1946 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Notre-Dame (à l'exclusion de la crypte classée) à BOULOGNE-SUR-MER (Pasde-Calais);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mars 1979 ;
- VU la délibération du 6 juillet 1981 du Conseil Municipal de la commune de BOULOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement;

ARRETE:

Article Ier. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris la crypte, l'ancienne cathédrale Notre-Dame à BOU-LOGNE-SUR-MER (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, Section AB, sous le n° 28 d'une contenance de 30 a 03 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace la mesure de classement susvisée, intervenue en 1862 ainsi que l'arrêté d'inscription, également susvisé du 19 juin 1946, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e

2 6 MARS 1982

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'Article 2 modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927.

La Commission des Monuments Historiques entendue

ARRETE

Article premier

L'Eglise Notre Dame à Boulogne (Pas-de-Calais) appartenant à la ville de Boulogne est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques à l'exception de la crypte déjà classée parmi les Monuments Historiques.

Article, 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais pour les archives de la Préfecture et au Maire de la Ville de Boulogne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 19 JUIN 1946

194

PAR Délégation LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCHITECTURE